

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 96 du code de procédure civile, du 19 décembre 2008;
vu les articles 15 à 21 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010 (ci-après : la loi d'application du code civil),
arrête :

1^{re} partie Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe le tarif des frais, soit des frais judiciaires et des dépens, applicable aux affaires civiles contentieuses et gracieuses, à moins que le droit cantonal, le droit fédéral ou des conventions intercantonales ou internationales n'en disposent autrement.

Art. 2 Avance de frais

- 1 Le tribunal peut exiger du demandeur une avance de frais à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés.
- 2 En cours de procédure, le tribunal peut exiger un complément d'avance de frais lorsque celle-ci paraît insuffisante.
- 3 Le tribunal impartit un délai pour la fourniture des avances. Le greffe les perçoit.
- 4 En cas d'irrecevabilité de la cause pour défaut de paiement de l'avance, un émolument de décision de 100 F à 200 F peut être perçu.

Art. 3 Obligation d'indiquer la valeur litigieuse

Les parties doivent indiquer la valeur litigieuse en première instance et dans les procédures de recours.

Art. 4 Obligation d'informer sur les frais

Le tribunal informe la partie qui n'est pas assistée d'un avocat sur le montant probable des frais (frais judiciaires et dépens) et sur l'institution de l'assistance juridique.

Art. 5 Fixation de l'émolument

Lorsque le présent règlement fixe un barème-cadre, les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué.

Art. 6 Majoration de l'émolument

Si des circonstances particulières le justifient, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du montant maximal. Tel est notamment le cas lorsque la cause a impliqué un travail particulièrement important, lorsque la valeur litigieuse est très élevée, lorsqu'une partie a formé des prétentions ou usé de moyens de défense manifestement excessifs ou encore lorsqu'elle a, de par son attitude, compliqué la procédure.

Art. 7 Réduction de l'émolument

- 1 Lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des 3%, mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1 000 F.
- 2 Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être entièrement renoncé à la fixation d'un émolument.

Art. 8 Motivation écrite ultérieure

Lorsque le tribunal communique sa décision sans motivation écrite, il fixe séparément :

- a) un émolument qui tient compte de la rédaction ultérieure de la motivation;
- b) un émolument réduit, perçu en l'absence de motivation écrite ultérieure.

Art. 9 Règle générale supplétive

Pour les causes ou opérations non prévues par le présent règlement, le tribunal applique celui-ci par analogie. Il motive brièvement sa décision. Il est lié par les maxima du tarif.

Art. 10 Etat comptable

Un état comptable est tenu pour chaque procédure. Il peut être consulté par les parties.

Art. 11 Recouvrement

- 1 Les services financiers du pouvoir judiciaire procèdent au recouvrement.
- 2 Ils peuvent, dans une convention, confier cette tâche à un autre service de l'Etat.

2^e partie Emoluments

Titre I Tribunal de première instance et chambre civile de la Cour de justice

Chapitre I Dispositions communes

Art. 12 Prorogation de for

Lorsque une action est formée sur la base d'une clause attributive de for et qu'aucune des parties n'est domiciliée en Suisse, les émoluments sont doublés.

Art. 13 Pluralité de demandeurs ou de défendeurs

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, les émoluments sont majorés de 20%.

Art. 14 Amplification, demande additionnelle, demande reconventionnelle

L'amplification d'une demande, une demande additionnelle ou une demande reconventionnelle donne lieu à un émolument au même titre qu'une demande principale.

Chapitre II Emoluments de conciliation

Art. 15 Causes pécuniaires

L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé comme suit :

Valeur litigieuse	Emolument
- jusqu'à 30 000 F	100 F
- au-delà de 30 000 F	200 F

Art. 16 Causes non pécuniaires

L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé entre 100 F et 200 F.

Chapitre III Emoluments de décision

Section 1 Procédure ordinaire et procédure simplifiée

Art. 17 Causes pécuniaires

L'émolument forfaitaire de décision est fixé comme suit :

Valeur litigieuse	Emolument
- jusqu'à 10 000 F	de 200 F ⁽¹⁾ à 2 000 F
- de 10 001 F à 30 000 F	de 1 000 F à 3 000 F
- de 30 001 F à 100 000 F	de 2 000 F à 8 000 F

- de 100 001 F à 1 000 000 F	de 5 000 F à 30 000 F
- dès 1 000 001 F à 10 000 000 F	de 20 000 F à 100 000 F
- dès 10 000 001 F	de 100 000 F à 200 000 F

Art. 18 Causes non péquénaires

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 200 F (1) et 50 000 F.

Art. 19 Récusation

L'émolument forfaitaire pour une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une requête en récusation est fixé entre 300 F et 2 000 F.

Art. 20 Intervention et appel en cause

1 L'émolument forfaitaire pour une décision sur la recevabilité d'une requête en intervention ou d'appel en cause est fixé entre 300 F et 2 000 F.

2 En cas d'admission de la requête, l'émolument forfaitaire de décision est égal à la moitié de l'émolument dû selon les dispositions des articles 17 et 18.

Art. 21 Décision relative aux sûretés

L'émolument forfaitaire pour une décision relative aux sûretés en garantie des dépens est fixé entre 300 F et 2 000 F.

Art. 22 Décisions relatives à la simplification du procès, à la suspension de la procédure, au renvoi pour cause de connexité

1 L'émolument forfaitaire pour une décision relative à la simplification du procès, à la suspension de la procédure ou au renvoi pour cause de connexité est fixé entre 300 F et 2 000 F.

2 Lorsque le juge agit d'office, il peut renoncer à percevoir un émolument.

Art. 23 Décisions incidentes

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 5 000 F.

Art. 24 Autres décisions et ordonnances d'instruction

Les autres décisions et les ordonnances d'instruction peuvent donner lieu à un émolument de décision fixé entre 300 F et 5 000 F.

Art. 25 Restitution en cas de défaut

L'émolument forfaitaire pour une décision de restitution en cas de défaut est fixé entre 300 F et 2 000 F.

Section 2 Procédure sommaire

Art. 26 En général

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 150 F et 10 000 F.

Art. 27 Mémoire préventif

L'émolument forfaitaire pour le dépôt d'un mémoire préventif est fixé entre 100 F et 500 F.

Section 3 Procédures en droit matrimonial

Art. 28 Disposition commune

Les dispositions de la section 1 ainsi que l'article 27 sont applicables par analogie aux procédures de droit matrimonial.

Sous-section 1 Procédures en divorce, en séparation de corps, en dissolution du partenariat enregistré, en modification de jugement dans de telles procédures et en annulation de mariage ou de partenariat enregistré

Art. 29 Requête commune avec accord complet

L'émolument forfaitaire de décision est fixé à 600 F.

Art. 30 Requête commune avec accord partiel ou demande unilatérale

1 L'émolument forfaitaire de décision pour une requête avec accord partiel ou une demande unilatérale est fixé entre 1 000 F et 3 000 F.

2 Ce montant, au vu des critères de l'article 5 du présent règlement, peut être augmenté :

- a) jusqu'à 6 000 F au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention ou alloué par jugement dépasse 2 500 F par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 150 000 F pour une prétention en capital ou en nature;
- b) jusqu'à 20 000 F au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention ou alloué par jugement dépasse 5 000 F par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 400 000 F pour une prétention en capital ou en nature;
- c) jusqu'à 40 000 F au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention ou alloué par jugement dépasse 10 000 F par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 1 000 000 F pour une prétention en capital ou en nature.

Sous-section 2 Autres procédures

Art. 31 Procédure sommaire

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 150 F et 5 000 F.

Sous-section 3 Procédures applicables aux enfants dans les affaires de droit de la famille

Art. 32 Procédures indépendantes

L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé entre 100 F et 200 F et l'émolument forfaitaire de décision entre 300 F et 2 000 F.

Art. 33 Procédures applicables aux enfants soumises à la procédure sommaire

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 150 F et 2 000 F.

Art. 34 Procédures de droit matrimonial

L'émolument forfaitaire d'une décision sur la représentation de l'enfant est fixé entre 100 F et 500 F.

Section 4 Voies de recours

Sous-section 1 Appel

Art. 35 Appel contre une décision finale

L'émolument forfaitaire de décision est calculé selon les dispositions applicables aux procédures de première instance.

Art. 36 Appel contre une décision incidente

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 5 000 F.

Art. 37 Appel contre une décision sur mesures provisionnelles

L'émolument forfaitaire de décision est calculé selon les dispositions applicables aux procédures de première instance.

Sous-section 2 Recours

Art. 38 Recours contre une décision finale

L'émolument forfaitaire de décision est calculé selon les dispositions applicables aux procédures de première instance.

Art. 39 Recours contre une décision incidente

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 2 000 F.

Art. 40 Recours contre une décision sur mesures provisionnelles

L'émolument forfaitaire de décision est calculé selon les dispositions applicables aux procédures de première instance.

Art. 41 Recours contre une autre décision ou une ordonnance d'instruction

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 5 000 F.

Art. 42 Recours en cas de retard injustifié du tribunal
L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 2 000 F.

Sous-section 3 Révision, interprétation, rectification

Art. 43 Révision

L'émolument forfaitaire de décision pour la révision est fixé entre 500 F et 10 000 F.

Art. 44 Interprétation, rectification

¹ L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 200 F et 2 000 F.

² Il n'est pas dû d'émolument lorsque le juge agit d'office.

Sous-section 4 Causes soumises à la Cour de justice en matière tutélaire et de justice de paix

Art. 45 Décisions en matière non contentieuse

Les décisions en matière non contentieuse peuvent donner lieu à un émolument forfaitaire de décision de 100 F à 2 000 F.

Art. 46 Recours et appels en matière contentieuse

Les décisions sur recours ou appel peuvent donner lieu à un émolument forfaitaire de décision de 100 F à 5 000 F.

Chapitre IV Arbitrage

Art. 47 Nomination, récusation, destitution, remplacement d'arbitre

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 500 F et 5 000 F.

Art. 48 Concours de l'autorité judiciaire pour d'autres actes

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 500 F et 10 000 F.

Art. 49 Recours, révision

L'émolument forfaitaire de décision est calculé selon les dispositions de la section 4 du chapitre III du présent titre relatives aux voies de recours contre les décisions de première instance.

Art. 50 Dépôt d'une sentence

¹ L'émolument pour le dépôt d'une sentence arbitrale est fixé entre 200 F et 500 F.

² Si aucune des parties n'est domiciliée en Suisse, l'émolument est doublé.

Titre II Tribunal tutélaire et Justice de paix

Chapitre I Disposition commune

Art. 51 Récusation

L'émolument forfaitaire pour une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une requête en récusation est fixé entre 200 F et 2 000 F.

Chapitre II Tribunal tutélaire

Art. 52 Interdiction, conseil légal, curatelle

¹ L'émolument forfaitaire de décision d'interdiction, de conseil légal ou de curatelle est fixé entre 200 F et 5 000 F.

² L'émolument forfaitaire de décision désignant un représentant légal provisoire est fixé entre 200 F et 1 000 F.

Art. 53 Examen des comptes

¹ L'émolument forfaitaire de décision pour l'examen des comptes de tutelle, de conseil légal ou de curatelle est fixé à 100 F, majoré d'un émolument complémentaire égal à 2% de la valeur nette de la fortune si elle dépasse 50 000 F et de 3% si elle dépasse 300 000 F.

² Le pupille insolvable ou sans revenu peut être exempté d'émolument.

Art. 54 Fixation du droit de visite

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 1 000 F.

Art. 55 Approbation d'une convention

L'émolument forfaitaire de décision est de 400 F.

Art. 56 Autres actes

Les actes non visés par les dispositions de la présente section peuvent donner lieu à un émolument forfaitaire de décision n'excédant pas 10 000 F.

Chapitre III Justice de paix

Art. 57 Scellés et inventaire

¹ L'émolument forfaitaire pour l'établissement d'un procès-verbal d'apposition ou de levée des scellés est de 200 F à 500 F.

² Le greffier délégué pour dresser un inventaire ou pour toutes opérations relatives aux scellés perçoit en outre, pour ses frais de déplacement, par kilomètre, aller et retour, tous frais compris, un émolument de 1 F.

Art. 58 Désignation d'un notaire

L'émolument forfaitaire de décision désignant un notaire aux fins de tout inventaire est de 80 F.

Art. 59 Administration d'office

¹ L'émolument forfaitaire de décision ordonnant une administration d'office est de 250 F.

² L'émolument forfaitaire de décision ordonnant l'envoi en possession est de 300 F, majoré de 5% de la valeur des biens excédant 5 000 F.

Art. 60 Dépôt de dispositions testamentaires

¹ Le dépôt de dispositions testamentaires donne lieu aux émoluments suivants :

- | | |
|-----------------------------------|-------|
| a) testament ou pacte successoral | 250 F |
| b) codicille | 100 F |

² L'émolument peut être réduit ou supprimé si la succession est insolvable ou si le testament est caduc, révoqué ou sans objet.

³ Un avis à un exécuteur testamentaire ou une communication de dispositions testamentaires, en vertu des articles 517 et 558 du code civil suisse, donne lieu à un émolument de 50 F.

Art. 61 Certificat d'héritier

La délivrance d'un certificat d'héritier donne lieu à un émolument de 200 F à 350 F.

Art. 62 Bénéfice d'inventaire

L'émolument forfaitaire de décision relative au bénéfice d'inventaire est fixé entre 300 F et 3 000 F.

Art. 63 Liquidation officielle

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 3 000 F.

Art. 64 Désignation d'un représentant

L'émolument forfaitaire de décision désignant un représentant de la communauté héréditaire est fixé entre 500 F et 1 000 F.

Art. 65 Majoration de l'émolument

Si l'importance des biens de la succession ou les démarches nécessitées par son règlement le justifient, l'émolument peut être majoré jusqu'à 10 000 F au maximum.

Art. 66 Communication écrite de renseignements

La communication par écrit de renseignements relatifs à une succession peut donner lieu à un émolumennt entre 10 F et 20 F.

Art. 67 Autres actes

¹ L'émolumennt forfaitaire pour les décisions et actes non visés par les dispositions de la présente section s'élève entre 250 F et 10 000 F.

² Sont exemptées d'émolumennt les répudiations de successions et les renonciations à une communauté ou à un legs.

Titre III Tribunal des prud'hommes et chambre des prud'hommes de la Cour de justice

Chapitre I Disposition commune

Art. 68 Renvoi

Les dispositions de la 2^e partie, titre I, chapitres I et III, section 1, sont applicables par analogie; les émolumennts sont diminués de moitié.

Chapitre II Tribunal des prud'hommes

Art. 69 Causes pécuniaires

L'émolumennt forfaitaire de décision est fixé comme suit :

Valeur litigieuse	Emolumennt
- de 75 001 F à 100 000 F	de 200 F ⁽¹⁾ à 2 000 F
- de 100 001 F à 300 000 F	de 1 000 F à 3 000 F
- de 300 001 F à 1 000 000 F	de 2 000 F à 8 000 F
- dès 1 000 001 F	10 000 F

Art. 70⁽¹⁾

Chapitre III Chambre des prud'hommes de la Cour de justice

Art. 71 Causes pécuniaires

L'émolumennt forfaitaire de décision est fixé comme suit :

Valeur litigieuse	Emolumennt
- de 50 001 F à 100 000 F	de 200 F ⁽¹⁾ à 2 000 F
- de 100 001 F à 300 000 F	de 1 000 F à 3 000 F
- de 300 001 F à 1 000 000 F	de 2 000 F à 8 000 F
- dès 1 000 001 F	10 000 F

Art. 72⁽¹⁾

3^e partie Frais d'administration des preuves

Art. 73 Principe

Les émolumennts judiciaires énumérés dans la 2^e partie du présent règlement ne comprennent pas les frais d'administration des preuves.

Art. 74 Témoins

¹ Les témoins sont dédommagés de leurs frais de déplacement.

² Ils ont droit à une indemnité fixée par le juge pour autant qu'ils subissent une perte de gain en raison de leur audition.

Art. 75 Titres

¹ Lorsque la production d'un titre par un tiers occasionne à celui-ci des frais, le tribunal peut lui allouer une indemnité dont il arrête le montant.

² Il en est de même de l'indemnité pour perte de temps et, le cas échéant, des frais liés à l'audience fixée pour statuer sur le refus du tiers de produire un titre si le refus est admis.

³ L'indemnité fixée selon les alinéas précédents, de même que les frais perçus par des services officiels requis de produire des renseignements écrits, constituent des frais d'administration des preuves.

Art. 76 Inspections

Les inspections qui ont lieu hors du canton donnent lieu à une indemnité de déplacement et de transport du tribunal.

Art. 77 Expertises

Le tribunal arrête le montant des honoraires de l'expert dont il requiert le concours en appliquant, le cas échéant, les tarifs officiels ou usuels. L'expert peut être requis de fournir une note détaillée de ses opérations, déplacements et débours.

Art. 78 Traducteurs, interprètes

Le tribunal arrête le montant des honoraires des traducteurs et des interprètes dont il requiert le concours en appliquant, le cas échéant, les tarifs officiels ou usuels.

Art. 79 Entraide

¹ Les frais perçus par l'autorité extérieure au canton, requise d'exécuter une mesure d'entraide, constituent des frais d'administration des preuves.

² L'exécution d'une commission rogatoire émanant d'une autorité étrangère donne lieu à un émolumennt de 500 F à 10 000 F.

4^e partie Emolumennts de chancellerie et débours du tribunal

Art. 80 Principe

Les émolumennts judiciaires fixés dans la 2^e partie du présent règlement ne comprennent pas, sauf disposition expresse, les émolumennts de chancellerie et les débours du tribunal.

Art. 81 Certificats, attestations

La délivrance d'une attestation du caractère exécutoire, d'une copie certifiée conforme, d'un certificat ou d'une autre attestation donne lieu à un émolumennt de 30 F à 300 F.

Art. 82 Copies, photocopies

¹ Les copies non certifiées conformes, les photocopies d'actes ou l'impression d'actes transmis par voie électronique peuvent donner lieu à un émolumennt.

² L'émolumennt est de 2 F par page ou fraction de page, mais au minimum de 20 F. Au-delà de 50 pages, l'émolumennt est de 1 F par page.

Art. 83 Insertions

La préparation d'une insertion dans la Feuille d'avis officielle ou dans la Feuille officielle suisse du commerce donne lieu, en sus des frais d'insertion, à un émolumennt de 50 F.

5^e partie Dépens

Art. 84 Généralités

Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé.

Art. 85 Affaires pécuniaires

¹ Pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base le tarif ci-dessous. Sans préjudice de l'article 18 de la loi d'application du code civil, il peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'article 84.

Valeur litigieuse

Défraiement

- jusqu'à 5 000 F	25% de la valeur litigieuse mais au moins 100 F
- au-delà de 5 000 F et jusqu'à 10 000 F	1 250 F plus 23% de la valeur litigieuse dépassant 5 000 F
- au-delà de 10 000 F et jusqu'à 20 000 F	2 400 F plus 15% de la valeur litigieuse dépassant 10 000 F
- au-delà de 20 000 F et jusqu'à 40 000 F	3 900 F plus 11% de la valeur litigieuse dépassant 20 000 F
- au-delà de 40 000 F et jusqu'à 80 000 F	6 100 F plus 9% de la valeur litigieuse dépassant 40 000 F
- au-delà de 80 000 F et jusqu'à 160 000 F	9 700 F plus 6% de la valeur litigieuse dépassant 80 000 F
- au-delà de 160 000 F et jusqu'à 300 000 F	14 500 F plus 3,5% de la valeur litigieuse dépassant 160 000 F
- au-delà de 300 000 F et jusqu'à 600 000 F	19 400 F plus 2 % de la valeur litigieuse dépassant 300 000 F
- au-delà de 600 000 F et jusqu'à 1 million de F	25 400 F plus 1,5% de la valeur litigieuse dépassant 600 000 F
- au-delà de 1 million de F et jusqu'à 4 millions de F	31 400 F plus 1% de la valeur litigieuse dépassant 1 million de F
- au-delà de 4 millions de F et jusqu'à 10 millions de F	61 400 F plus 0,75% de la valeur litigieuse dépassant 1 million de F
- au-delà de 10 millions de F	106 400 F plus 0,5% de la valeur litigieuse dépassant 10 millions de F

² Lorsque la valeur litigieuse ne peut être chiffrée, le défraiement est fixé librement d'après les éléments d'appréciations fixés à l'article 84.

Art. 86 Affaires non pécuniaires

Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, le défraiement est de 600 F à 18 000 F en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué.

Art. 87 Procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final

Pour les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85.

Art. 88 Procédures sommaires

Pour les procédures sommaires, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85.

Art. 89 Affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85.

Art. 90 Procédures d'appel ou de recours

Le défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'article 85 dans les procédures d'appel et de recours.

6^e partie Dispositions finales et transitoires

Art. 91 Clause abrogatoire

Le règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, du 9 avril 1997, est abrogé.

Art. 92 Disposition transitoire

¹ Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises au règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, du 9 avril 1997, jusqu'à la clôture de l'instance.

² Toutefois, les voies de recours et d'exécution régies par le code de procédure civile, du 19 décembre 2008, sont soumises au présent règlement.

Art. 93 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 1 05.10	R fixant le tarif des frais en matière civile	22.12.2010	01.01.2011
<i>Modifications :</i>			
	1. n.t. : 17, 18, 69, 71; a. : 70, 72 (ATF 2C_122/2011)	07.06.2012	07.06.2012